

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1114)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC78

présenté par
M. Rogemont, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'article par l'alinéa suivant:

"3° *bis* Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Il cesse également, partiellement ou totalement, dans les mêmes conditions, en cas de manquement aux obligations résultant du cinquième alinéa.».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les anciens membres du CSA sont également tenus à un devoir de réserve et au secret des délibérations. Pour rendre ces dispositions plus effectives, il est proposé de prévoir la possibilité, pour le collège du CSA, de sanctionner les éventuels manquements à ces obligations en prononçant la cessation, partielle ou totale, du versement du traitement perçu par les membres après l'expiration de leur mandat.